

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU CONSEIL DE TERRITOIRE
ISTRES-OUEST PROVENCE**

N° CT5-330/21

Objet de la décision :
Modification du règlement intérieur des déchetteries intercommunales

Le Président du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence,

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5218-1 et suivants ;

La délibération n° FBPA 057-9159/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 17 décembre 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;

La délibération n° 1/20 du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence du 13 juillet 2020 portant élection du Président du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;

La délibération n° 32/21 du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence du 15 février 2021 portant délégation de compétences du Conseil de Territoire au Président du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;

L'arrêté n° 13/15 de Ouest Provence du 27 février 2015 relatif au règlement intérieur des déchetteries intercommunales.

CONSIDERANT

Qu'il convient de remplacer les termes SAN Ouest Provence, par Territoire de Istres-Ouest Provence dans le règlement intérieur ;

Qu'il convient d'actualiser certains articles du règlement intérieur des déchetteries afin de tenir compte des évolutions de la réglementation ;

L'obligation de formaliser les conditions d'acceptation des pneus de véhicules légers et de deux roues des particuliers pour bénéficier du service de collecte gratuite d'ALLIAPUR (éco organisme de la filière pneus) ;

Qu'il convient d'actualiser certains articles du règlement intérieur des déchetteries afin de tenir compte de certaines évolutions dans leur fonctionnement.

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

DECIDE**Article 1 :**

Sont approuvées les modifications suivantes dans le règlement intérieur des déchetteries intercommunales :

- Remplacement des termes SAN Ouest Provence, par Territoire de Istres-Ouest Provence, à chaque occurrence de celui-ci.
- Articles II.2 Missions et III.2.1 Description des déchets accepté – sous article « Déchets Ménagers Spéciaux » : remplacement de l'intitulé « Déchets Ménagers Spéciaux » par « Déchets Diffus Spécifiques » pour tenir compte du changement de terme dans la réglementation.
- Article III.1 Localisation et horaires d'ouverture : changement des horaires d'ouverture de la déchetterie de Port-Saint-Louis-du-Rhône qui sont identiques à ceux des autres déchetteries (hormis celle d'Entressen) : ouverture aussi les matins en semaine et non plus uniquement le week end.
- Article III.1 Localisation et horaires d'ouverture : suppression des horaires d'été et d'hiver du lundi au vendredi, sur la déchetterie de Entressen. Celle-ci est ouverte les après-midi aux mêmes horaires que les autres déchetteries.
- Article III.2.1 Description des déchets acceptés – sous article « Papiers, Journaux, Revues, Magazines (JRM), Emballages Ménagers Recyclable (ERM) : suppression des phrases « à l'exception de la déchetterie de Port-Saint-Louis-du-Rhône qui ne dispose pas d'un tel PAV », puisque celle-ci a depuis été équipée et « En outre, la déchetterie d'Istres dispose également d'une benne spécifique pour recevoir le papier. » puisque celle-ci a depuis été remplacée par une benne mobilier.
- Article III.2.1 Description des déchets acceptés – sous article « Pneumatiques usagés » : pour tenir compte de l'évolution de la réglementation et de l'adhésion du Territoire à l'éco-organisme Aliapur (qui induit que le Territoire ne doit plus accepter les pneumatiques des professionnels), l'article « Seuls les pneumatiques usagers de véhicules légers sont acceptés » est ainsi reformulé : « Les pneus acceptés sont uniquement les pneus de véhicules légers (4x4 et SUV compris) et de deux roues, déjantés et propres, et provenant uniquement des particuliers, dans la limite de 4 par an et par foyer. Les pneus des professionnels, de poids lourds et agricoles sont interdits ».
- Article III.2.2 Déchets acceptés selon les déchetteries : suppression de la ligne déchets papiers à Istres, du fait du retrait de cette benne (remplacement par une benne mobilier) et ajout de la mention « Pneumatiques des particuliers uniquement : VL et motos, déjantés, en bon état et non souillés, dans la limite de 4 unités/an/foyer ».
- Article III.2.3 Les déchets interdits : ajout de la mention « les pneus PL, agraires, GC, ensilages, dépôts sauvages et tous types de pneus provenant d'apports de professionnels ».
- Article III.2.4 Le réemploi : ajout des déchetteries de Entressen et Miramas parmi les déchetteries dotées d'un caisson pour le réemploi.
- Article IV.3 La Tarification : suppression des tarifications relatives aux pneumatiques des professionnels qui ne sont plus acceptés et des papiers.

Article 2 :

Les autres articles ne font l'objet d'aucune modification.

Article 3 :

La présente décision et le règlement intérieur modifié ci-annexé feront l'objet d'un affichage sur le site des six déchetteries intercommunales et sur le site internet du Territoire.

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Monsieur le Directeur général des services du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Istres, le 8 octobre 2021

Le Président,
Signé : François BERNARDINI

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Régie Intercommunale de Collecte et Valorisation des Déchets

<p>REGLEMENT INTERIEUR DES DECHETERIES INTERCOMMUNALES</p>

Territoire de Istres-Ouest Provence
Chemin du Rouquier – BP 10647 – 13808 ISTRES Cedex
Tél. : 04 42 11 16 16 – Fax : 04 42 55 42 69 – www.ouestprovence.fr

SOMMAIRE

I.	Objet du règlement	3
II.	Définition et missions des déchèteries	3
II.1.	Définition	3
II.2.	Missions	3
III.	Les déchèteries intercommunales	4
III.1.	Localisation et horaires d'ouverture	4
III.2.	Les déchets acceptés et interdits	5
III.2.1.	Description des déchets acceptés	5
III.2.2.	Déchets acceptés selon les déchèteries	8
III.2.3.	Les déchets interdits	8
III.2.4.	Le réemploi	9
IV.	Les conditions d'accès	9
IV.1.	Les usagers	9
IV.1.1.	Les particuliers	9
IV.1.2.	Les services communaux	9
IV.1.3.	Les associations	9
IV.1.4.	les associations d'insertion	9
IV.1.5.	Les professionnels	9
IV.2.	Les cartes d'accès	10
IV.3.	La tarification	10
IV.4.	Le contrôle d'accès	11
IV.5.	Véhicules autorisées	11
IV.6.	Stationnement et circulation des véhicules dans l'enceinte des déchèteries	11
IV.6.1.	Le Stationnement	11
IV.6.2.	La circulation	11
V.	Responsabilités des usagers	12
VI.	Rôle et missions du gardien	12
VII.	Les interdictions	13
VII.1.	Les dépôts sauvages	13
VII.2.	Le chiffonage	13
VII.3.	Pratiques et comportements	13
VIII.	Les sanctions	13
IX.	Vidéosurveillance	13
X.	Renseignements et réclamations	13
XI.	Adoption du présent règlement	14

I. Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et les modalités auxquelles sont soumis les utilisateurs des déchèteries du Territoire de Istres-Ouest Provence. Les dispositions énoncées s'appliquent sans restriction à tous les utilisateurs, qu'ils soient publics ou privés, professionnels ou non.

II. Définition et missions des déchèteries

II.1. Définition

Une déchèterie est un équipement qui fait partie intégrante de la chaîne de collecte, de traitement et de gestion des déchets répondant à la loi du 15 juillet 1975, modifiée le 13 juillet 1992.

Une déchèterie est un espace aménagé, gardienné, clôturé, où les particuliers peuvent déposer gratuitement leurs déchets non pris en charge par la collecte des ordures ménagères en raison de leur nature, de leurs dimensions ou de leur volume. Elle est complémentaire au dispositif de collecte des déchets ménagers mis en place par la collectivité. L'accès aux professionnels est limité et payant.

C'est également un lieu de tri où les usagers déposent leurs déchets dans des bennes ou conteneurs spécifiques, en respectant des consignes précises. Elle permet d'orienter les différentes catégories de déchets vers des filières spécialisées et adaptées en vue de leur valorisation ou de leur traitement dans des installations autorisées à les recevoir.

II.2. Missions

La mise en place des déchèteries répond principalement aux objectifs suivants :

- permettre l'évacuation des déchets dans des conditions conformes à la réglementation,
- favoriser le recyclage et/ou la valorisation matière afin de réduire au maximum la part des déchets ultimes et d'économiser les matières premières,
- soustraire du flux des ordures ménagères les Déchets Diffus Spécifiques et limiter ainsi les risques de pollutions des sols et des eaux,
- protéger notre cadre de vie et supprimer les dépôts sauvages.

III. Les déchèteries intercommunales

III.1. Localisation et horaires d'ouverture

Toutes les déchèteries sont fermées les jours fériés.

DECHETERIES	HORAIRES D'OUVERTURE
DECHETERIE DE GRANS / CORNILLON Quartier Cannebières 13450 GRANS	Du lundi au samedi : 8H30-12H00 et 13H30-18H00 Dimanche : 8H30-12H00
DECHETERIE D'ENTRESSEN à ISTRES Draille Cimetièrre 13118 ENTRESSEN	Du lundi au vendredi : 13H30-18H00 Samedi : 8H30-12H00 et 13H00 -18H00 Dimanche : 8H30 -12H00
DECHETERIE DU MAZET à FOS-SUR-MER Route d'Istres RN 569 13270 FOS-SUR-MER	Du lundi au samedi : 8h30-12H00 et 13H30-18H00 Dimanche : 8H30-12H00
DECHETERIE DU TUBE à ISTRES Rue Copernic 13800 ISTRES	Du lundi au samedi : 8H30-12H00 et 13h30-18H00 Dimanche : 8h30-12H00
DECHETERIE DES MOLIERES à MIRAMAS ZI Les Molières 13140 MIRAMAS	Du lundi au samedi : 8h30-12H00 et 13h30-18H00 Dimanche : 8H30 -12H00
DECHETERIE DE MALEBARGE à PORT-SAINT-LOUIS du RHONE ZAC de Malebarge 13230 PORT ST LOUIS DU RHONE	Du lundi au samedi : 8h30-12H00 et 13h30-18H00 Dimanche : 8H30 -12H00

III.2. Les déchets acceptés et interdits

La liste des matériaux admis indiquée ci-dessous est susceptible d'être modifiée sans préavis par le Territoire de Istres-Ouest Provence en raison de l'évolution de la réglementation relative à la collecte et au traitement des déchets ou de contraintes d'exploitation. Ces modifications feront l'objet d'un affichage public dans l'enceinte de la déchèterie. Le gardien sera chargé de faire appliquer ces nouvelles dispositions.

Un contrôle des déchets pourra être effectué dans l'enceinte de la déchèterie, le gardien étant habilité avant le dépôt à obtenir tout renseignement quant à la nature et la provenance du ou des produits apportés qui lui apparaîtraient suspects.

Les matériaux définis ci-dessous doivent être préalablement triés et apportés en quantité restreinte.

III.2.1. Description des déchets acceptés

➤ Gravats et matériaux de démolition

Il s'agit de matériaux inertes chimiquement et physiquement qui ne peuvent être recyclés et qui peuvent être stockés dans un centre de stockage de classe III :

- ardoise naturelle, brique non plâtrées, tuiles, pots en terre, carrelage, faïence, céramiques, béton non armé, pierre, terre... sans aucun autre matériau.

Matériaux interdits : les matériaux contenant de l'amiante (fibro ciment...), le plâtre et le placoplâtre, le bois, les métaux, le plastique, le papier, les cartons, les peintures, le verre...

➤ Les éléments d'ameublement

Il s'agit des canapés, salon de jardin, meubles ou partie de meubles en bois, plastique, métal, literie, etc.

➤ Les déchets non recyclables dits « encombrants »

Les encombrants correspondent aux déchets qui, d'une part du fait de leur poids et de leur volume, ne sont pas pris en charge par le service de collecte des ordures ménagères, et d'autre part, sont composés de matériaux multiples (ex : métal + bois + plastique) ne permettant pas le tri dans une catégorie définie. Par exemple : moquettes, vitres, parasols, bâches de jardinage, déchets en polystyrène, etc.

➤ Bois

Caissettes, caquettes, bois de démolition non traité, palettes.

➤ Déchets verts

Il s'agit exclusivement des déchets issus :

- de tonte
- de taille de haies et d'arbres (diamètre maximum de branches : 10cm)
- de feuilles mortes
- d'arrachage de végétaux

Sont exclus les déchets d'une autre nature qui seraient mélangés aux déchets verts acceptés (grillage, fil de fer, poteaux, ficelle, caillou, plastique, etc....) sous peine de refus de l'ensemble du chargement.

Les troncs et les souches ne sont pas acceptés.

➤ Ferrailles

Il s'agit de métaux ne comportant pas de composants issus d'une autre catégorie de matériau. Les grandes longueurs devront être débitées en morceaux de moins de 2m.

➤ **Papiers, Journaux, Revues, Magazines (JRM), Emballages Ménagers Recyclable (ERM)**

Ces déchets peuvent être déposés dans les points d'apport volontaire (PAV) présents sur les sites des déchèteries.

➤ **Cartons d'emballages**

Ils ne doivent comporter ni plastiques, ni collants, ni agrafes.

Ils doivent être préalablement débités en morceaux par l'utilisateur et/ou aplatis.

➤ **Pneumatiques usagés**

Les pneus acceptés sont uniquement les pneus de véhicules légers (4x4 et SUV compris) et de deux roues, déjantés et propres, et provenant uniquement des particuliers, dans la limite de 4 par an et par foyer.

Les pneus des professionnels, de poids lourds et agricoles sont interdits.

➤ **Piles et accumulateurs**

Des conteneurs spécifiques sont mis à disposition dans toutes les déchèteries intercommunales pour collecter les piles et accumulateurs usagés : pile bouton, bâton, plate, carrée, type « clôture » etc.

Les piles et accumulateurs seront déposés en vrac dans les conteneurs, sans sac plastique ni emballage ni aucun autre matériau.

Les dépôts des professionnels sont refusés. Ils disposent de leur propre filière d'élimination.

➤ **Batteries**

Des conteneurs spécifiques sont mis à disposition pour collecter les batteries.

➤ **D.D.S. (Déchets Diffus Spécifiques)**

Il s'agit de déchets toxiques ou dangereux ainsi que leurs emballages produits par les ménages et apportés par les particuliers ou par les professionnels, par exemple :

- Acides
- Aérosols
- Emballages souillés
- Déchets basiques
- Peintures
- Produits chlorés
- Solvants
- Tubes fluorescents

Les déchets toxiques doivent être apportés dans leur contenant.

➤ **D.E.E.E. (Déchets des Equipements Electriques et Electroniques)**

Selon l'article R543-172 du Code de l'environnement, on entend par " équipements électriques et électroniques " les équipements fonctionnant grâce à des courants électriques ou à des champs électromagnétiques, ainsi que les équipements de production, de transfert et de mesure de ces courants et champs, conçus pour être utilisés à une tension ne dépassant pas 1000 volts en courant alternatif et 1 500 volts en courant continu et qui relèvent des catégories d'appareils suivantes :

1° Gros appareils ménagers :

1A : Equipements d'échange thermique ;

1B : Autres gros appareils ménagers ;

2° Petits appareils ménagers ;

3° Equipements informatiques et de télécommunications :

- 3A : Ecrans, moniteurs et équipements comprenant des écrans d'une surface supérieure à 100 cm² ;
- 3B : Autres équipements informatiques et de télécommunications ;
- 4° Matériel grand public :
- 4A : Ecrans, moniteurs et équipements comprenant des écrans d'une surface supérieure à 100 cm² ;
- 4B : Autres matériels grand public ;
- 5° Matériel d'éclairage, à l'exception des appareils d'éclairage domestique et des ampoules à filament auxquels s'appliquent néanmoins les articles R. 543-175 et R. 543-176 ;
- 6° Outils électriques et électroniques ;
- 7° Jouets, équipements de loisir et de sport ;
- 8° Dispositifs médicaux (à l'exception de tous les produits implantés ou infectés) ;
- 9° Instruments de surveillance et de contrôle ;
- 10° Distributeurs automatiques ;
- 11° Panneaux photovoltaïques.

Conformément aux dispositions de l'article R.543-172-1 ne constituent pas des équipements électriques et électroniques :

1° Les équipements électriques et électroniques qui sont spécifiquement conçus et installés pour s'intégrer dans un autre type d'équipement exclu du champ d'application de la présente sous-section ou n'en relevant pas, et qui ne peuvent remplir leur fonction que s'ils font partie de cet équipement.

Les ouvrages de bâtiments et de génie civil ne font pas partie des autres types d'équipements visés à l'alinéa précédent ;

2° Les équipements électriques et électroniques liés à la protection des intérêts essentiels de sécurité de l'Etat, les armes, les munitions et autres matériels de guerre, s'ils sont liés à des fins exclusivement militaires ;

3° Les éléments volumineux non électriques fixés de façon permanente au bâtiment ou au sol :

- a) Servant à loger, protéger, guider, supporter un équipement électrique et électronique ;
- b) Servant au transport de fluides vers ou depuis un équipement électrique et électronique ;
- c) Mis en mouvement par des équipements électriques et électroniques lorsqu'ils peuvent être facilement désolidarisés lors de leur démontage sur site ;

4° Les gros outils industriels fixes, à l'exception des équipements électriques et électroniques présents dans ces derniers qui ne sont pas spécifiquement conçus et montés pour s'y intégrer et pouvant donc remplir leur fonction même s'ils ne font pas partie de l'outil industriel fixe sur lequel ils sont montés ;

5° Les ampoules à filament.

Les apports des professionnels ne sont pas acceptés. Ils disposent de leur propre filière d'élimination.

➤ **Huiles de vidange**

Il s'agit de l'huile de moteur apportée par les particuliers.

Les dépôts des professionnels (routiers et professionnels de la route, taxis, mécaniciens, garagistes et stations de service, agriculteurs...) sont refusés. Ils disposent de leur propre filière d'élimination.

➤ **Les Huiles de fritures**

Les huiles de fritures doivent être conditionnées dans un bidon et déposées dans les collecteurs des déchets ménagers spéciaux.

Les apports des professionnels sont refusés. Ils disposent de leur propre filière d'élimination

➤ Les textiles, vêtements et chaussures usagers

Des bornes de récupération du linge et chaussures usagés sont présentes sur chaque déchèterie.

III.2.2. Déchets acceptés selon les déchèteries

Flux	Déchetteries					
	Entressen	Fos-Sur-Mer	Grans	Istres	Miramas	Port-St-Louis-du-Rhône
Gravats	x	x	x	x	x	x
Encombrants	x	x	x	x	x	x
Bois		x	x	x	x	x
Végétaux	x	x	x	x	x	x
Ferrailles	x	x	x	x	x	x
Cartons		x	x	x	x	x
Pneus*	x	x	x	x	x	x
Batteries	x	x	x	x	x	x
Piles et accumulateurs	x	x	x	x	x	x
DDS	x	x	x	x	x	x
DEEE	x	x	x	x	x	x
Huiles de vidange	x	x	x	x	x	x
Textiles	x	x	x	x	x	x

* Pneumatiques des particuliers uniquement : VL et motos, déjantés, en bon état et non souillés, dans la limite de 4 unités / an / foyer.

III.2.3. Les déchets interdits

La liste des matériaux non admis précisée ci-dessous est susceptible d'être modifiée sans préavis par le Territoire de Istres-Ouest Provence en raison de l'évolution de la réglementation relative à la collecte et au traitement des déchets. Ces modifications feront alors l'objet d'un affichage public dans l'enceinte de la déchèterie. Le gardien sera chargé de faire appliquer ces nouvelles dispositions.

- les ordures ménagères, même en sac
- les déchets industriels, banals ou spéciaux
- les déchets toxiques, dangereux, corrosifs ou instables en grande quantité
- les produits explosifs, inflammables ou radioactifs
- les déchets anatomiques ou infectieux, les déchets hospitaliers
- les cadavres d'animaux, les viandes diverses
- l'amiante (plaques, tubes...)
- tout déchet liquide, c'est-à-dire non pelletable, non mentionné dans la liste des déchets admis
- les carcasses de véhicules à moteur
- les boues de station d'épuration
- les produits contenant du mercure
- les fermentescibles
- les bouteilles de gaz, même vides

- les pneus PL, agraires, GC, ensilages, dépôts sauvages et tous types de pneus provenant d'apports de professionnels

En cas de déchargement de matériaux non admis, les frais de reprise, de transport et de traitement seront à la charge de l'utilisateur contrevenant. Ce dernier, en cas de récidive, peut se voir refuser l'accès en déchèterie, et supportera les dommages et intérêts pouvant être dus à la collectivité ou au gestionnaire.

III.2.4. Le réemploi

Les déchèteries de Fos-Sur-Mer, Istres, Entressen, Miramas et Grans disposent d'un local où peuvent être entreposés les objets susceptibles de pouvoir être réemployés après réparation.

III.2.5 Flacons et bouteilles en verre

Ces déchets ménagers recyclables sont à déposer dans les bornes de collecte des Points d'Apport Volontaire « PAV ».

IV. Les conditions d'accès

IV.1. Les usagers

IV.1.1. Les particuliers

Seuls sont admis à déposer en déchèterie, les particuliers habitant l'une des communes du Territoire de Istres-Ouest Provence. Ils devront être munis d'un justificatif de domicile que le gardien est habilité à vérifier.

IV.1.2. Les associations

Seules sont admises à déposer en déchèterie, à titre gratuit, les associations dont le siège social, ou une antenne, est situé sur l'une des communes du Territoire de Istres-Ouest Provence.

IV.1.3. Les associations d'insertion

On entend par « associations d'insertion », les associations ayant pour mission l'insertion de personnes en difficultés sociales et professionnelles, pouvant bénéficier de contrats de travail au sein de structures d'insertion par l'activité économique.

Seules sont admises à déposer en déchèterie, à titre gratuit, les associations d'insertion dont le siège social, ou une antenne, est situé sur l'une des communes du Territoire de Istres-Ouest Provence.

Elles devront être détentrices d'une carte d'accès délivrée par les services du Territoire de Istres-Ouest Provence.

IV.1.4. Les professionnels

L'accès des déchèteries est autorisé aux professionnels dont le siège est situé sur le Territoire de Istres-Ouest Provence ainsi qu'aux professionnels dont le siège est situé en dehors de l'intercommunalité mais dont l'activité a lieu sur le Territoire de Istres-Ouest Provence.

Cet accès leur est autorisé du lundi au vendredi.

Tous doivent être porteurs d'une carte d'accès délivrée gratuitement par le Territoire de Istres-Ouest Provence, conformément aux modalités définies à l'article IV.2.

Le dépôt des déchets des professionnels s'effectuera selon les conditions techniques imposées par le Territoire de Istres-Ouest Provence de façon stricte et uniforme conformément aux

règles ici établies et seront facturées selon les conditions tarifaires précisées dans ce règlement.

IV.2. Les cartes d'accès

Elles sont obligatoires pour :

- les professionnels du territoire
- les professionnels hors territoire
- les associations d'insertion

Ces cartes sont délivrées par la RICVD du Territoire de Istres-Ouest Provence (Régie Intercommunale de Collecte et Valorisation des Déchets) sur justificatifs.

usagers	justificatif	tarification
Particuliers et associations du territoire	Pas de carte d'accès	gratuit
Professionnels du territoire	- formulaire de demande de carte - extrait Kbis - copie carte d'identité du responsable	payant
Professionnels hors territoire		
Associations d'insertion	- formulaire de demande de carte - statuts - copie carte d'identité du président	gratuit

Les formulaires peuvent être retirés dans les déchèteries ou auprès de la RICVD qui peut les adresser par mail aux usagers demandeurs.

Les dossiers complets sont à retourner à :

Territoire de Istres-Ouest Provence - RICVD – chemin du Rouquier – BP 10647 – 13808 Istres Cedex

IV.3. La tarification

Pour les professionnels, l'utilisation du service des déchèteries est payante.

Le volume de chaque flux de déchets autorisés est déterminé par le gardien.

A chaque dépôt, un « bon de prise en charge » spécifiant la nature et le volume ou le poids des déchets déposés est remis au représentant de l'entreprise contre signature.

La facture correspondante est établie par les services du Territoire de Istres-Ouest Provence et adressée à l'entreprise.

Natures du déchet	Tarifs (2014)	
	Professionnels du territoire	Professionnels hors territoire
Gravats/démolition	10 €/m ³	30 €/m ³
Encombrants	15 €/m ³	30 €/m ³
Cartons	gratuit	5 €/m ³
Végétaux	5 €/m ³	15 €/m ³
Bois	5 €/m ³	15 €/m ³
DMS	2 €/kg	non accepté

IV.4. Le contrôle d'accès

Le gardien est en droit de demander un justificatif de domicile dès l'accès des véhicules et des personnes afin de vérifier le lieu de résidence de l'usager. Il est en droit d'en refuser l'accès aux personnes extérieures à l'intercommunalité et aux professionnels non titulaires d'une carte d'accès.

L'entrée est autorisée uniquement aux personnes qui apportent des déchets autorisés tels que définis dans le présent règlement.

Toute présence non justifiée et en dehors des heures d'ouverture sera signalée par le gardien et pourra être sanctionnée par une interdiction d'accès temporaire, voire définitive, des lieux.

En cas de destruction, dégradation ou détérioration, le contrevenant pourra faire l'objet d'une sanction conformément aux dispositions du Code pénal (art. 322-1 et suivants).

IV.5. Véhicules autorisés

Les véhicules suivants peuvent accéder à l'enceinte des déchèteries :

- véhicules légers, avec ou sans remorque
- camionnettes de PTAC < 3,5 Tonnes maximum, non attelées,
- véhicules à 2 roues

IV.6. Stationnement et circulation des véhicules dans l'enceinte des déchèteries

IV.6.1. Le Stationnement

Du personnel :

Le stationnement du personnel se fera sur le parking prévu à cet effet.

Des usagers :

L'accès et le stationnement des véhicules ne sont autorisés que sur les plateformes de déchargement pour une durée limitée au temps nécessaire au dépôt des déchets et selon les indications données par le gardien.

Le déchargement s'effectuera à la main. Les usagers devront veiller à laisser les lieux propres après leur passage.

IV.6.2. La circulation

La circulation dans l'enceinte de la déchèterie doit se faire dans le strict respect du Code de la Route, de la signalisation mise en place et des consignes du gardien. L'établissement étant ouvert à la circulation publique, tout contrevenant est susceptible de poursuite auprès des autorités publiques compétentes.

La vitesse de circulation est limitée à 10 km/heure.

Les véhicules entrant doivent systématiquement se diriger vers le quai de déchargement. Les usagers devront quitter les plates-formes dès le déchargement terminé afin d'éviter tout encombrement sur le site.

En dehors de tout sinistre résultant d'un défaut d'organisation ou de gestion du service, le Territoire de Istres-Ouest Provence décline toute responsabilité en cas d'accident.

V. Responsabilités des usagers

L'accès à la déchèterie, et notamment les opérations de déversement des déchets dans les bennes, et les manœuvres automobiles se font sous l'entière responsabilité des usagers. Ces derniers sont civilement responsables des dommages qu'ils causent aux biens ou aux personnes, dans l'enceinte de la déchèterie.

L'usager demeure seul responsable des pertes et vols de matériels qu'il ferait entrer à l'intérieur de la déchèterie. Il est censé conserver sous sa garde tout bien lui appartenant.

En dehors de tout sinistre résultant d'un défaut d'organisation ou de gestion du service, le Territoire de Istres-Ouest Provence décline toute responsabilité en cas d'accident.

Les usagers doivent, sous leur propre responsabilité :

- respecter les instructions du gardien
- ne pas descendre dans les bennes ou se pencher sur celles-ci
- effectuer le tri conforme des matériaux en respectant la signalétique et les consignes indiquées sur chaque benne ou contenant ou par le gardien

Les usagers doivent se conformer aux instructions du gardien et maintenir les lieux propres.

VI. Rôle et missions du gardien

L'agent préposé au gardiennage de la déchèterie ne reçoit d'ordre que de sa hiérarchie directe.

Le gardien a pour mission d'ouvrir et de fermer le site.

Il veille au respect des horaires d'ouverture de la déchèterie et à l'application du présent règlement. Il est également responsable de la sécurité du site, de sa propreté et du soin apporté aux aménagements et matériels

Le gardien tient un registre où il consigne l'ensemble des événements et observations.

Il accueille et renseigne les usagers. Pour ce faire, il identifie les matériaux apportés et dirige les usagers pour le dépôt dans les bennes ou contenants appropriés.

Il a pour obligation de maintenir le tri sélectif de manière opérationnelle. A ce titre, en cas de non-respect volontaire par un usager du règlement et des indications qu'il apporte oralement, il est en droit de demander l'évacuation immédiate du chargement.

Il peut refuser l'entrée dans la déchèterie, de tous déchets non conforme de par leur origine, leur nature, leur quantité ou la profession de celui qui les apporte. L'usager est alors invité à les reprendre et à s'orienter vers une filière adaptée.

L'aide à la manutention doit demeurer exceptionnelle et correspondre à un besoin particulier d'une personne en difficulté (personne âgée, handicapée...) ou pour des objets particulièrement lourds ou encombrants.

Aucun pourboire ou gratification, de quelque nature que ce soit, ne peut être alloué à cet agent par l'usager.

L'agent préposé au gardiennage de la déchèterie devra s'assurer qu'aucun déchet déposé sur le site ne soit récupéré par les usagers.

VII. Les interdictions

VII.1. Les dépôts sauvages

Toute personne ayant déposé des déchets sur la voie publique à proximité de la déchèterie s'expose à des poursuites judiciaires conformément aux dispositions des articles R. 632-1 et R. 635-8 du Code pénal.

VII.2. Le chiffonage

Le chiffonage et la récupération de matériaux sont formellement interdits.

L'accès dans les bennes est interdit.

Le gardien veillera au respect de cette interdiction laquelle si elle n'est pas prise en compte entrainera l'exclusion de l'intéressé dans les conditions de l'article VIII.

VII.3. Pratiques et comportements

- Il est interdit d'apporter des matériaux susceptibles d'être infestés par les termites.
- Il est formellement interdit sur le site de franchir les barrières et les limites autorisées marquées au sol.
- Il est interdit de fumer et de consommer de l'alcool dans l'enceinte des déchèteries.
- Les animaux doivent être gardés à l'intérieur des véhicules des usagers et ne peuvent en aucun cas être laissés en liberté dans l'enceinte des déchèteries.
- Les enfants mineurs sont sous la surveillance et l'entière responsabilité de l'adulte qu'ils accompagnent.

VIII. Les sanctions

Le Territoire de Istres-Ouest Provence se réserve le droit d'exclure momentanément pour une durée définie, une personne ayant, malgré les indications, directives et avertissements répétés du gardien et de l'administration, refusé de respecter le règlement et en particulier le principe essentiel du tri des déchets.

Cette exclusion lui sera notifiée par courrier avec accusé de réception.

Toute livraison de déchets interdits tels que définis dans le présent règlement, toute action de récupération dans les conteneurs situés à l'intérieur de la déchèterie, fera l'objet d'une exclusion définitive adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

IX. Vidéosurveillance

Dans l'objectif de freiner les effractions, et d'assurer la surveillance de la déchèterie durant les heures de fermeture, il a été mis en place un système de vidéosurveillance sur chaque site. Une signalétique informative et réglementaire a été mise en place. Ce système est soumis à autorisation préfectorale.

X. Renseignements et réclamations

Pour tout renseignement supplémentaire ou réclamation au sujet du service de la déchèterie, les usagers sont invités à s'adresser par courrier à :

Monsieur Le Président du Territoire de Istres-Ouest Provence
Chemin du Rouquier

13800 ISTRES
Tél. : 04 42 11 16 16
Fax : 04 42 55 42 69
Ou au numéro vert : 0 800 800 424

XI. Adoption du présent règlement

Le présent règlement a été adopté par décision n° 330/21 du Président du Territoire de Istres-Ouest Provence.

Le Président et les services concernés sont chargés de son application.

Fait à Istres, le
Le Président du Territoire de Istres-Ouest Provence

Régie Intercommunale de Collecte et Valorisation des Déchets

**REGLEMENT INTERIEUR
DES DECHETERIES INTERCOMMUNALES**

SOMMAIRE

I.	Objet du règlement	3
II.	Définition et missions des déchèteries	3
II.1.	Définition	3
II.2.	Missions	3
III.	Les déchèteries intercommunales	4
III.1.	Localisation et horaires d'ouverture	4
III.2.	Les déchets acceptés et interdits	5
III.2.1.	Description des déchets acceptés	5
III.2.2.	Déchets acceptés selon les déchèteries	8
III.2.3.	Les déchets interdits	8
III.2.4.	Le réemploi	9
IV.	Les conditions d'accès	9
IV.1.	Les usagers	9
IV.1.1.	Les particuliers	9
IV.1.2.	Les services communaux	9
IV.1.3.	Les associations	9
IV.1.4.	les associations d'insertion	9
IV.1.5.	Les professionnels	9
IV.2.	Les cartes d'accès	10
IV.3.	La tarification	10
IV.4.	Le contrôle d'accès	11
IV.5.	Véhicules autorisées	11
IV.6.	Stationnement et circulation des véhicules dans l'enceinte des déchèteries	11
IV.6.1.	Le Stationnement	11
IV.6.2.	La circulation	11
V.	Responsabilités des usagers	12
VI.	Rôle et missions du gardien	12
VII.	Les interdictions	13
VII.1.	Les dépôts sauvages	13
VII.2.	Le chiffonage	13
VII.3.	Pratiques et comportements	13
VIII.	Les sanctions	13
IX.	Vidéosurveillance	13
X.	Renseignements et réclamations	13
XI.	Adoption du présent règlement	14

I. Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et les modalités auxquelles sont soumis les utilisateurs des déchèteries du Territoire de Istres-Ouest Provence. Les dispositions énoncées s'appliquent sans restriction à tous les utilisateurs, qu'ils soient publics ou privés, professionnels ou non.

II. Définition et missions des déchèteries

II.1. Définition

Une déchèterie est un équipement qui fait partie intégrante de la chaîne de collecte, de traitement et de gestion des déchets répondant à la loi du 15 juillet 1975, modifiée le 13 juillet 1992.

Une déchèterie est un espace aménagé, gardienné, clôturé, où les particuliers peuvent déposer gratuitement leurs déchets non pris en charge par la collecte des ordures ménagères en raison de leur nature, de leurs dimensions ou de leur volume. Elle est complémentaire au dispositif de collecte des déchets ménagers mis en place par la collectivité. L'accès aux professionnels est limité et payant.

C'est également un lieu de tri où les usagers déposent leurs déchets dans des bennes ou conteneurs spécifiques, en respectant des consignes précises. Elle permet d'orienter les différentes catégories de déchets vers des filières spécialisées et adaptées en vue de leur valorisation ou de leur traitement dans des installations autorisées à les recevoir.

II.2. Missions

La mise en place des déchèteries répond principalement aux objectifs suivants :

- permettre l'évacuation des déchets dans des conditions conformes à la réglementation,
- favoriser le recyclage et/ou la valorisation matière afin de réduire au maximum la part des déchets ultimes et d'économiser les matières premières,
- soustraire du flux des ordures ménagères les Déchets Diffus Spécifiques et limiter ainsi les risques de pollutions des sols et des eaux,
- protéger notre cadre de vie et supprimer les dépôts sauvages.

III. Les déchèteries intercommunales

III.1. Localisation et horaires d'ouverture

Toutes les déchèteries sont fermées les jours fériés.

DECHETERIES	HORAIRES D'OUVERTURE
DECHETERIE DE GRANS / CORNILLON Quartier Cannebières 13450 GRANS	Du lundi au samedi : 8H30-12H00 et 13H30-18H00 Dimanche : 8H30-12H00
DECHETERIE D'ENTRESSEN à ISTRES Draille Cimetière 13118 ENTRESSEN	Du lundi au vendredi : 13H30-18H00 Samedi : 8H30-12H00 et 13H00 -18H00 Dimanche : 8H30 -12H00
DECHETERIE DU MAZET à FOS-SUR-MER Route d'Istres RN 569 13270 FOS-SUR-MER	Du lundi au samedi : 8h30-12H00 et 13H30-18H00 Dimanche : 8H30-12H00
DECHETERIE DU TUBE à ISTRES Rue Copernic 13800 ISTRES	Du lundi au samedi : 8H30-12H00 et 13h30-18H00 Dimanche : 8h30-12H00
DECHETERIE DES MOLIERES à MIRAMAS ZI Les Molières 13140 MIRAMAS	Du lundi au samedi : 8h30-12H00 et 13h30-18H00 Dimanche : 8H30 -12H00
DECHETERIE DE MALEBARGE à PORT-SAINT-LOUIS du RHONE ZAC de Malebarge 13230 PORT ST LOUIS DU RHONE	Du lundi au samedi : 8h30-12H00 et 13h30-18H00 Dimanche : 8H30 -12H00

III.2. Les déchets acceptés et interdits

La liste des matériaux admis indiquée ci-dessous est susceptible d'être modifiée sans préavis par le Territoire de Istres-Ouest Provence en raison de l'évolution de la réglementation relative à la collecte et au traitement des déchets ou de contraintes d'exploitation. Ces modifications feront l'objet d'un affichage public dans l'enceinte de la déchèterie. Le gardien sera chargé de faire appliquer ces nouvelles dispositions.

Un contrôle des déchets pourra être effectué dans l'enceinte de la déchèterie, le gardien étant habilité avant le dépôt à obtenir tout renseignement quant à la nature et la provenance du ou des produits apportés qui lui apparaîtraient suspects.

Les matériaux définis ci-dessous doivent être préalablement triés et apportés en quantité restreinte.

III.2.1. Description des déchets acceptés

➤ Gravats et matériaux de démolition

Il s'agit de matériaux inertes chimiquement et physiquement qui ne peuvent être recyclés et qui peuvent être stockés dans un centre de stockage de classe III :

- ardoise naturelle, brique non plâtrées, tuiles, pots en terre, carrelage, faïence, céramiques, béton non armé, pierre, terre... sans aucun autre matériau.

Matériaux interdits : les matériaux contenant de l'amiante (fibro ciment...), le plâtre et le placoplâtre, le bois, les métaux, le plastique, le papier, les cartons, les peintures, le verre...

➤ Les éléments d'ameublement

Il s'agit des canapés, salon de jardin, meubles ou partie de meubles en bois, plastique, métal, literie, etc.

➤ Les déchets non recyclables dits « encombrants »

Les encombrants correspondent aux déchets qui, d'une part du fait de leur poids et de leur volume, ne sont pas pris en charge par le service de collecte des ordures ménagères, et d'autre part, sont composés de matériaux multiples (ex : métal + bois + plastique) ne permettant pas le tri dans une catégorie définie. Par exemple : moquettes, vitres, parasols, bâches de jardinage, déchets en polystyrène, etc.

➤ Bois

Caissettes, cagettes, bois de démolition non traité, palettes.

➤ Déchets verts

Il s'agit exclusivement des déchets issus :

- de tonte
- de taille de haies et d'arbres (diamètre maximum de branches : 10cm)
- de feuilles mortes
- d'arrachage de végétaux

Sont exclus les déchets d'une autre nature qui seraient mélangés aux déchets verts acceptés (grillage, fil de fer, poteaux, ficelle, caillou, plastique, etc....) sous peine de refus de l'ensemble du chargement.

Les troncs et les souches ne sont pas acceptés.

➤ Ferrailles

Il s'agit de métaux ne comportant pas de composants issus d'une autre catégorie de matériau. Les grandes longueurs devront être débitées en morceaux de moins de 2m.

➤ **Papiers, Journaux, Revues, Magazines (JRM), Emballages Ménagers Recyclable (ERM)**

Ces déchets peuvent être déposés dans les points d'apport volontaire (PAV) présents sur les sites des déchèteries.

➤ **Cartons d'emballages**

Ils ne doivent comporter ni plastiques, ni collants, ni agrafes.

Ils doivent être préalablement débités en morceaux par l'utilisateur et/ou aplatis.

➤ **Pneumatiques usagés**

Les pneus acceptés sont uniquement les pneus de véhicules légers (4x4 et SUV compris) et de deux roues, déjantés et propres, et provenant uniquement des particuliers, dans la limite de 4 par an et par foyer.

Les pneus des professionnels, de poids lourds et agricoles sont interdits.

➤ **Piles et accumulateurs**

Des conteneurs spécifiques sont mis à disposition dans toutes les déchèteries intercommunales pour collecter les piles et accumulateurs usagés : pile bouton, bâton, plate, carrée, type « clôture » etc.

Les piles et accumulateurs seront déposés en vrac dans les conteneurs, sans sac plastique ni emballage ni aucun autre matériau.

Les dépôts des professionnels sont refusés. Ils disposent de leur propre filière d'élimination.

➤ **Batteries**

Des conteneurs spécifiques sont mis à disposition pour collecter les batteries.

➤ **D.D.S. (Déchets Diffus Spécifiques)**

Il s'agit de déchets toxiques ou dangereux ainsi que leurs emballages produits par les ménages et apportés par les particuliers ou par les professionnels, par exemple :

- Acides
- Aérosols
- Emballages souillés
- Déchets basiques
- Peintures
- Produits chlorés
- Solvants
- Tubes fluorescents

Les déchets toxiques doivent être apportés dans leur contenant.

➤ **D.E.E.E. (Déchets des Equipements Electriques et Electroniques)**

Selon l'article R543-172 du Code de l'environnement, on entend par " équipements électriques et électroniques " les équipements fonctionnant grâce à des courants électriques ou à des champs électromagnétiques, ainsi que les équipements de production, de transfert et de mesure de ces courants et champs, conçus pour être utilisés à une tension ne dépassant pas 1000 volts en courant alternatif et 1 500 volts en courant continu et qui relèvent des catégories d'appareils suivantes :

1° Gros appareils ménagers :

1A : Equipements d'échange thermique ;

1B : Autres gros appareils ménagers ;

2° Petits appareils ménagers ;

3° Equipements informatiques et de télécommunications ;

- 3A : Ecrans, moniteurs et équipements comprenant des écrans d'une surface supérieure à 100 cm² ;
- 3B : Autres équipements informatiques et de télécommunications ;
- 4° Matériel grand public :
- 4A : Ecrans, moniteurs et équipements comprenant des écrans d'une surface supérieure à 100 cm² ;
- 4B : Autres matériels grand public ;
- 5° Matériel d'éclairage, à l'exception des appareils d'éclairage domestique et des ampoules à filament auxquels s'appliquent néanmoins les articles R. 543-175 et R. 543-176 ;
- 6° Outils électriques et électroniques ;
- 7° Jouets, équipements de loisir et de sport ;
- 8° Dispositifs médicaux (à l'exception de tous les produits implantés ou infectés) ;
- 9° Instruments de surveillance et de contrôle ;
- 10° Distributeurs automatiques ;
- 11° Panneaux photovoltaïques.

Conformément aux dispositions de l'article R.543-172-1 ne constituent pas des équipements électriques et électroniques :

1° Les équipements électriques et électroniques qui sont spécifiquement conçus et installés pour s'intégrer dans un autre type d'équipement exclu du champ d'application de la présente sous-section ou n'en relevant pas, et qui ne peuvent remplir leur fonction que s'ils font partie de cet équipement.

Les ouvrages de bâtiments et de génie civil ne font pas partie des autres types d'équipements visés à l'alinéa précédent ;

2° Les équipements électriques et électroniques liés à la protection des intérêts essentiels de sécurité de l'Etat, les armes, les munitions et autres matériels de guerre, s'ils sont liés à des fins exclusivement militaires ;

3° Les éléments volumineux non électriques fixés de façon permanente au bâtiment ou au sol :

a) Servant à loger, protéger, guider, supporter un équipement électrique et électronique ;

b) Servant au transport de fluides vers ou depuis un équipement électrique et électronique ;

c) Mis en mouvement par des équipements électriques et électroniques lorsqu'ils peuvent être facilement désolidarisés lors de leur démontage sur site ;

4° Les gros outils industriels fixes, à l'exception des équipements électriques et électroniques présents dans ces derniers qui ne sont pas spécifiquement conçus et montés pour s'y intégrer et pouvant donc remplir leur fonction même s'ils ne font pas partie de l'outil industriel fixe sur lequel ils sont montés ;

5° Les ampoules à filament.

Les apports des professionnels ne sont pas acceptés. Ils disposent de leur propre filière d'élimination.

➤ **Huiles de vidange**

Il s'agit de l'huile de moteur apportée par les particuliers.

Les dépôts des professionnels (routiers et professionnels de la route, taxis, mécaniciens, garagistes et stations de service, agriculteurs...) sont refusés. Ils disposent de leur propre filière d'élimination.

➤ **Les Huiles de fritures**

Les huiles de fritures doivent être conditionnées dans un bidon et déposées dans les collecteurs des déchets ménagers spéciaux.

Les apports des professionnels sont refusés. Ils disposent de leur propre filière d'élimination

➤ Les textiles, vêtements et chaussures usagers

Des bornes de récupération du linge et chaussures usagés sont présentes sur chaque déchèterie.

III.2.2. Déchets acceptés selon les déchèteries

Flux	Déchetteries					
	Entressen	Fos-Sur-Mer	Grans	Istres	Miramas	Port-St-Louis-du-Rhône
Gravats	x	x	x	x	x	x
Encombrants	x	x	x	x	x	x
Bois		x	x	x	x	x
Végétaux	x	x	x	x	x	x
Ferrailles	x	x	x	x	x	x
Cartons		x	x	x	x	x
Pneus*	x	x	x	x	x	x
Batteries	x	x	x	x	x	x
Piles et accumulateurs	x	x	x	x	x	x
DDS	x	x	x	x	x	x
DEEE	x	x	x	x	x	x
Huiles de vidange	x	x	x	x	x	x
Textiles	x	x	x	x	x	x

* Pneumatiques des particuliers uniquement : VL et motos, déjantés, en bon état et non souillés, dans la limite de 4 unités / an / foyer.

III.2.3. Les déchets interdits

La liste des matériaux non admis précisée ci-dessous est susceptible d'être modifiée sans préavis par le Territoire de Istres-Ouest Provence en raison de l'évolution de la réglementation relative à la collecte et au traitement des déchets. Ces modifications feront alors l'objet d'un affichage public dans l'enceinte de la déchèterie. Le gardien sera chargé de faire appliquer ces nouvelles dispositions.

- les ordures ménagères, même en sac
- les déchets industriels, banals ou spéciaux
- les déchets toxiques, dangereux, corrosifs ou instables en grande quantité
- les produits explosifs, inflammables ou radioactifs
- les déchets anatomiques ou infectieux, les déchets hospitaliers
- les cadavres d'animaux, les viandes diverses
- l'amiante (plaques, tubes...)
- tout déchet liquide, c'est-à-dire non pelletable, non mentionné dans la liste des déchets admis
- les carcasses de véhicules à moteur
- les boues de station d'épuration
- les produits contenant du mercure
- les fermentescibles
- les bouteilles de gaz, même vides

- les pneus PL, agraires, GC, ensilages, dépôts sauvages et tous types de pneus provenant d'apports de professionnels

En cas de déchargement de matériaux non admis, les frais de reprise, de transport et de traitement seront à la charge de l'utilisateur contrevenant. Ce dernier, en cas de récidive, peut se voir refuser l'accès en déchèterie, et supportera les dommages et intérêts pouvant être dus à la collectivité ou au gestionnaire.

III.2.4. Le réemploi

Les déchèteries de Fos-Sur-Mer, Istres, Entressen, Miramas et Grans disposent d'un local où peuvent être entreposés les objets susceptibles de pouvoir être réemployés après réparation.

III.2.5 Flacons et bouteilles en verre

Ces déchets ménagers recyclables sont à déposer dans les bornes de collecte des Points d'Apport Volontaire « PAV ».

IV. Les conditions d'accès

IV.1. Les usagers

IV.1.1. Les particuliers

Seuls sont admis à déposer en déchèterie, les particuliers habitant l'une des communes du Territoire de Istres-Ouest Provence. Ils devront être munis d'un justificatif de domicile que le gardien est habilité à vérifier.

IV.1.2. Les associations

Seules sont admises à déposer en déchèterie, à titre gratuit, les associations dont le siège social, ou une antenne, est situé sur l'une des communes du Territoire de Istres-Ouest Provence.

IV.1.3. Les associations d'insertion

On entend par « associations d'insertion », les associations ayant pour mission l'insertion de personnes en difficultés sociales et professionnelles, pouvant bénéficier de contrats de travail au sein de structures d'insertion par l'activité économique.

Seules sont admises à déposer en déchèterie, à titre gratuit, les associations d'insertion dont le siège social, ou une antenne, est situé sur l'une des communes du Territoire de Istres-Ouest Provence.

Elles devront être détentrices d'une carte d'accès délivrée par les services du Territoire de Istres-Ouest Provence.

IV.1.4. Les professionnels

L'accès des déchèteries est autorisé aux professionnels dont le siège est situé sur le Territoire de Istres-Ouest Provence ainsi qu'aux professionnels dont le siège est situé en dehors de l'intercommunalité mais dont l'activité a lieu sur le Territoire de Istres-Ouest Provence.

Cet accès leur est autorisé du lundi au vendredi.

Tous doivent être porteurs d'une carte d'accès délivrée gratuitement par le Territoire de Istres-Ouest Provence, conformément aux modalités définies à l'article IV.2.

Le dépôt des déchets des professionnels s'effectuera selon les conditions techniques imposées par le Territoire de Istres-Ouest Provence de façon stricte et uniforme conformément aux

règles ici établies et seront facturées selon les conditions tarifaires précisées dans ce règlement.

IV.2. Les cartes d'accès

Elles sont obligatoires pour :

- les professionnels du territoire
- les professionnels hors territoire
- les associations d'insertion

Ces cartes sont délivrées par la RICVD du Territoire de Istres-Ouest Provence (Régie Intercommunale de Collecte et Valorisation des Déchets) sur justificatifs.

usagers	justificatif	tarification
Particuliers et associations du territoire	Pas de carte d'accès	gratuit
Professionnels du territoire	- formulaire de demande de carte - extrait Kbis - copie carte d'identité du responsable	payant
Professionnels hors territoire		
Associations d'insertion	- formulaire de demande de carte - statuts - copie carte d'identité du président	gratuit

Les formulaires peuvent être retirés dans les déchèteries ou auprès de la RICVD qui peut les adresser par mail aux usagers demandeurs.

Les dossiers complets sont à retourner à :

Territoire de Istres-Ouest Provence - RICVD – chemin du Rouquier – BP 10647 – 13808 Istres Cedex

IV.3. La tarification

Pour les professionnels, l'utilisation du service des déchèteries est payante.

Le volume de chaque flux de déchets autorisés est déterminé par le gardien.

A chaque dépôt, un « bon de prise en charge » spécifiant la nature et le volume ou le poids des déchets déposés est remis au représentant de l'entreprise contre signature.

La facture correspondante est établie par les services du Territoire de Istres-Ouest Provence et adressée à l'entreprise.

Natures du déchet	Tarifs (2014)	
	Professionnels du territoire	Professionnels hors territoire
Gravats/démolition	10 €/m3	30 €/m3
Encombrants	15 €/m3	30 €/m3
Cartons	gratuit	5 €/m3
Végétaux	5 €/m3	15 €/m3
Bois	5 €/m3	15 €/m3
DMS	2 €/kg	non accepté

IV.4. Le contrôle d'accès

Le gardien est en droit de demander un justificatif de domicile dès l'accès des véhicules et des personnes afin de vérifier le lieu de résidence de l'utilisateur. Il est en droit d'en refuser l'accès aux personnes extérieures à l'intercommunalité et aux professionnels non titulaires d'une carte d'accès.

L'entrée est autorisée uniquement aux personnes qui apportent des déchets autorisés tels que définis dans le présent règlement.

Toute présence non justifiée et en dehors des heures d'ouverture sera signalée par le gardien et pourra être sanctionnée par une interdiction d'accès temporaire, voire définitive, des lieux.

En cas de destruction, dégradation ou détérioration, le contrevenant pourra faire l'objet d'une sanction conformément aux dispositions du Code pénal (art. 322-1 et suivants).

IV.5. Véhicules autorisés

Les véhicules suivants peuvent accéder à l'enceinte des déchèteries :

- véhicules légers, avec ou sans remorque
- camionnettes de PTAC < 3,5 Tonnes maximum, non attelées,
- véhicules à 2 roues

IV.6. Stationnement et circulation des véhicules dans l'enceinte des déchèteries

IV.6.1. Le Stationnement

Du personnel :

Le stationnement du personnel se fera sur le parking prévu à cet effet.

Des usagers :

L'accès et le stationnement des véhicules ne sont autorisés que sur les plateformes de déchargement pour une durée limitée au temps nécessaire au dépôt des déchets et selon les indications données par le gardien.

Le déchargement s'effectuera à la main. Les usagers devront veiller à laisser les lieux propres après leur passage.

IV.6.2. La circulation

La circulation dans l'enceinte de la déchèterie doit se faire dans le strict respect du Code de la Route, de la signalisation mise en place et des consignes du gardien. L'établissement étant ouvert à la circulation publique, tout contrevenant est susceptible de poursuite auprès des autorités publiques compétentes.

La vitesse de circulation est limitée à 10 km/heure.

Les véhicules entrant doivent systématiquement se diriger vers le quai de déchargement. Les usagers devront quitter les plates-formes dès le déchargement terminé afin d'éviter tout encombrement sur le site.

En dehors de tout sinistre résultant d'un défaut d'organisation ou de gestion du service, le Territoire de Istres-Ouest Provence décline toute responsabilité en cas d'accident.

V. Responsabilités des usagers

L'accès à la déchèterie, et notamment les opérations de déversement des déchets dans les bennes, et les manœuvres automobiles se font sous l'entière responsabilité des usagers. Ces derniers sont civilement responsables des dommages qu'ils causent aux biens ou aux personnes, dans l'enceinte de la déchèterie.

L'utilisateur demeure seul responsable des pertes et vols de matériels qu'il ferait entrer à l'intérieur de la déchèterie. Il est censé conserver sous sa garde tout bien lui appartenant.

En dehors de tout sinistre résultant d'un défaut d'organisation ou de gestion du service, le Territoire de Istres-Ouest Provence décline toute responsabilité en cas d'accident.

Les usagers doivent, sous leur propre responsabilité :

- respecter les instructions du gardien
- ne pas descendre dans les bennes ou se pencher sur celles-ci
- effectuer le tri conforme des matériaux en respectant la signalétique et les consignes indiquées sur chaque benne ou contenant ou par le gardien

Les usagers doivent se conformer aux instructions du gardien et maintenir les lieux propres.

VI. Rôle et missions du gardien

L'agent préposé au gardiennage de la déchèterie ne reçoit d'ordre que de sa hiérarchie directe.

Le gardien a pour mission d'ouvrir et de fermer le site.

Il veille au respect des horaires d'ouverture de la déchèterie et à l'application du présent règlement. Il est également responsable de la sécurité du site, de sa propreté et du soin apporté aux aménagements et matériels

Le gardien tient un registre où il consigne l'ensemble des événements et observations.

Il accueille et renseigne les usagers. Pour ce faire, il identifie les matériaux apportés et dirige les usagers pour le dépôt dans les bennes ou contenants appropriés.

Il a pour obligation de maintenir le tri sélectif de manière opérationnelle. A ce titre, en cas de non-respect volontaire par un usager du règlement et des indications qu'il apporte oralement, il est en droit de demander l'évacuation immédiate du chargement.

Il peut refuser l'entrée dans la déchèterie, de tous déchets non conforme de par leur origine, leur nature, leur quantité ou la profession de celui qui les apporte. L'utilisateur est alors invité à les reprendre et à s'orienter vers une filière adaptée.

L'aide à la manutention doit demeurer exceptionnelle et correspondre à un besoin particulier d'une personne en difficulté (personne âgée, handicapée...) ou pour des objets particulièrement lourds ou encombrants.

Aucun pourboire ou gratification, de quelque nature que ce soit, ne peut être alloué à cet agent par l'utilisateur.

L'agent préposé au gardiennage de la déchèterie devra s'assurer qu'aucun déchet déposé sur le site ne soit récupéré par les usagers.

VII. Les interdictions

VII.1. Les dépôts sauvages

Toute personne ayant déposé des déchets sur la voie publique à proximité de la déchèterie s'expose à des poursuites judiciaires conformément aux dispositions des articles R. 632-1 et R. 635-8 du Code pénal.

VII.2. Le chiffonage

Le chiffonnage et la récupération de matériaux sont formellement interdits.

L'accès dans les bennes est interdit.

Le gardien veillera au respect de cette interdiction laquelle si elle n'est pas prise en compte entrainera l'exclusion de l'intéressé dans les conditions de l'article VIII.

VII.3. Pratiques et comportements

- Il est interdit d'apporter des matériaux susceptibles d'être infestés par les termites.
- Il est formellement interdit sur le site de franchir les barrières et les limites autorisées marquées au sol.
- Il est interdit de fumer et de consommer de l'alcool dans l'enceinte des déchèteries.
- Les animaux doivent être gardés à l'intérieur des véhicules des usagers et ne peuvent en aucun cas être laissés en liberté dans l'enceinte des déchèteries.
- Les enfants mineurs sont sous la surveillance et l'entière responsabilité de l'adulte qu'ils accompagnent.

VIII. Les sanctions

Le Territoire de Istres-Ouest Provence se réserve le droit d'exclure momentanément pour une durée définie, une personne ayant, malgré les indications, directives et avertissements répétés du gardien et de l'administration, refusé de respecter le règlement et en particulier le principe essentiel du tri des déchets.

Cette exclusion lui sera notifiée par courrier avec accusé de réception.

Toute livraison de déchets interdits tels que définis dans le présent règlement, toute action de récupération dans les conteneurs situés à l'intérieur de la déchèterie, fera l'objet d'une exclusion définitive adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

IX. Vidéosurveillance

Dans l'objectif de freiner les effractions, et d'assurer la surveillance de la déchèterie durant les heures de fermeture, il a été mis en place un système de vidéosurveillance sur chaque site. Une signalétique informative et réglementaire a été mise en place. Ce système est soumis à autorisation préfectorale.

X. Renseignements et réclamations

Pour tout renseignement supplémentaire ou réclamation au sujet du service de la déchèterie, les usagers sont invités à s'adresser par courrier à :

Monsieur Le Président du Territoire de Istres-Ouest Provence
Chemin du Rouquier

Règlement Déchèterie – 08/10/21

13800 ISTRES
Tél. : 04 42 11 16 16
Fax : 04 42 55 42 69
Ou au numéro vert : 0 800 800 424

XI. Adoption du présent règlement

Le présent règlement a été adopté par décision n° 330/21 du Président du Territoire de Istres-Ouest Provence.

Le Président et les services concernés sont chargés de son application.

Fait à Istres, le
Le Président du Territoire de Istres-Ouest Provence

